



Mitoyenneté

Notions juridiques et conseils pratiques

Dans le langage courant, nous appelons « mur mitoyen » tout mur qui sépare deux fonds* contigus. Il faudrait plutôt parler de « mur séparatif » car, juridiquement, celui-ci peut être mitoyen, privatif ou partiellement mitoyen et partiellement privatif. Un mur séparatif est mitoyen si les deux voisins en sont copropriétaires, ce qui n'est pas d'office le cas.

Les juristes définissent **la mitoyenneté** comme **étant la copropriété* d'une clôture séparative de deux fonds* contigus qui appartiennent à des propriétaires distincts. Ce régime s'applique à toute forme de clôture : mur, palissade, haie, fossé, arbres, etc...**

Comme nous le verrons, les droits et obligations attachés au mur séparatif diffèrent en fonction de son statut juridique. Déterminer ce statut est donc primordial.

La mitoyenneté est régie par les articles 653 et suivants du Code civil sous le chapitre des servitudes légales et se rattache à la notion de copropriété étant donné que la clôture mitoyenne se trouve en état d'indivision.



Les articles du Code civil auxquels le texte fait référence, sont repris p16-p17.

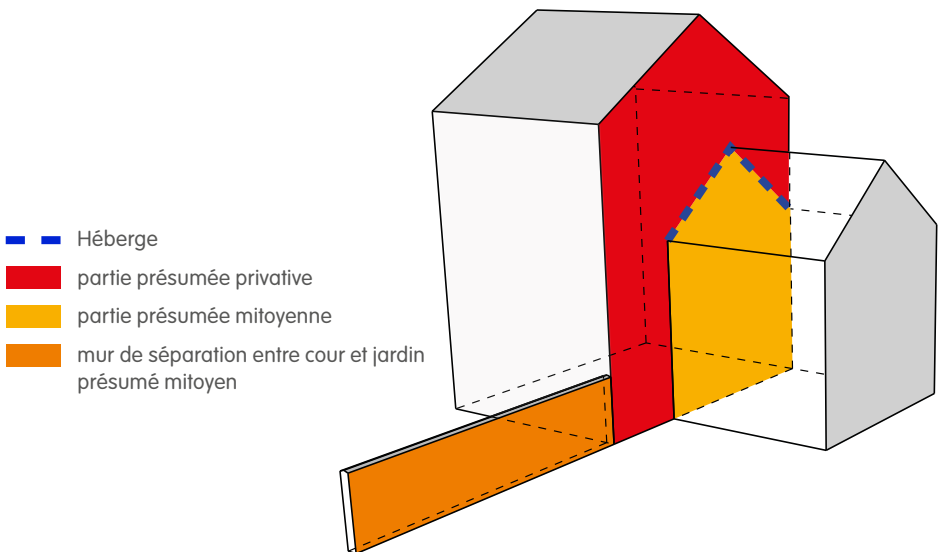


Les astérisques qui accompagnent certains mots renvoient vers le glossaire en page 18.

Comment savoir si un mur séparatif est mitoyen ou privatif ?

Il existe deux présomptions* légales de mitoyenneté qui sont inscrites à l'article 653 du Code civil :

- tout mur de séparation entre deux bâtiments est présumé mitoyen jusqu'à l'héberge* ;
- tout mur de séparation entre des cours et jardins est présumé mitoyen.

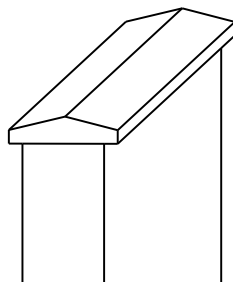


Ces présomptions* peuvent être renversées :

- *par un titre* : acte juridique établissant que le mur est privatif (jugement, titre de propriété, convention, acte authentique,...).
- *par les marques de non-mitoyenneté* prévues à l'article 654 du Code civil :
 - la partie supérieure du mur est droite d'un côté et inclinée de l'autre ;
 - il n'y a de chaperon*, filet* ou corbeaux de pierre*, que d'un côté.

Mur mitoyen

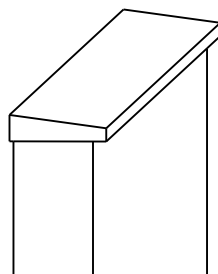
- Le sommet du mur présente 2 plans inclinés pour l'écoulement des eaux en direction de chacune des propriétés.
- Le mur sert de séparation entre 2 bâtiments semblables (même hauteur, même largeur).



Sommet du mur à double versant, marque de mitoyenneté

Mur privatif

- Le sommet du mur présente un seul plan incliné : le mur appartient alors à la propriété vers laquelle penche l'inclinaison.
- Si les 2 bâtiments sont de hauteurs ou de largeurs différentes, le mur est mitoyen jusqu'à la ligne où s'arrête le bâtiment le moins élevé ou le moins large. Le haut du mur est présumé appartenir au propriétaire du bâtiment le plus élevé.
- Le mur est édifié en retrait de la limite séparative.
- Le mur porte des marques (tuiles, corniches) qui dépassent d'un seul côté.
- Un mur de soutènement est obligatoirement privatif, car il n'a pas vocation de séparation.

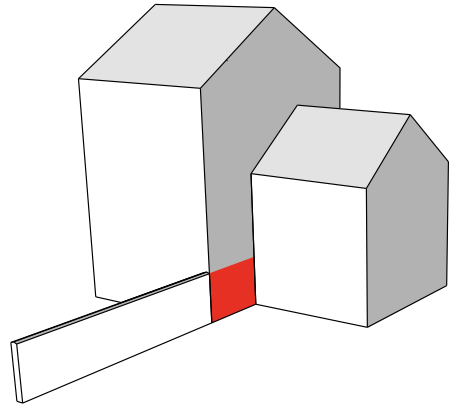


Sommet du mur à versant unique, marque de non-mitoyenneté

Il n'y a pas de présomption* de mitoyenneté d'un mur séparant un bâtiment et un jardin (ou une cour). Les titres de propriété peuvent toutefois déroger à cette règle.

Que faire pour prouver la mitoyenneté d'un mur si la situation ne correspond pas aux présomptions* ?

Le caractère mitoyen du mur peut être prouvé par *toutes voies de droit*. S'il n'existe pas de preuve écrite, il faut le prouver par d'autres voies: témoignages, aveux, serments et preuves matérielles diverses.



La partie du mur séparant le bâtiment et le jardin est présumée privative

Quand le mur séparatif est à construire...

Légalement, vous devez construire sur votre propre propriété et non à cheval sur la ligne séparative. Il appartiendra à votre futur voisin de racheter la moitié de votre mur et le morceau de terrain que ce mur occupe, s'il envisage de l'utiliser.

Le premier propriétaire qui construit le mur ne peut revendiquer toute la capacité portante disponible du mur mitoyen pour lui-même : le mur doit pouvoir supporter le poids de la première construction mais également celui d'une construction similaire sur la parcelle voisine.

Il ne doit cependant pas tenir compte de charges provenant d'un bâtiment plus haut construit ultérieurement sur la parcelle voisine : si la nouvelle construction nécessite une capacité de portance plus grande et que le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut exhausser* le mur doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre sur son côté.

Comment un mur devient-il mitoyen ?

Il existe deux sources de mitoyenneté : la mitoyenneté originaire et la mitoyenneté acquise.

La mitoyenneté est *originaire* lorsque le mur est mitoyen dès sa construction. On distingue :

- la **construction volontaire** : deux voisins se mettent d'accord pour élever le mur à leurs frais communs ;
- la **construction contrainte** : chaque voisin peut imposer à son voisin la construction d'un mur mitoyen à frais partagés (art. 663 du Code civil).

La mitoyenneté est *acquise* lorsque, à l'origine, le mur est « privatif » (intégralement situé sur la propriété d'un des deux propriétaires) et qu'il devient « mitoyen » par la suite.

En pratique, il existe trois façons de devenir propriétaire d'un mur mitoyen :

- La **vente forcée de mitoyenneté** d'un mur séparatif privatif (aussi appelée cession de mitoyenneté) : le voisin non propriétaire du mur peut forcer le voisin propriétaire du mur à la vente en lui payant la moitié de la valeur du mur et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti (article 661 du Code civil). C'est très souvent le cas lorsque le voisin non propriétaire du mur à l'origine a besoin de celui-ci pour, par exemple, appuyer une nouvelle construction. Le prix du rachat est fixé de commun accord entre les voisins. Si ceux-ci ne parviennent pas à s'entendre, c'est le juge de paix qui devra fixer le prix du rachat, en se faisant assister, le cas échéant, par un expert judiciaire.
- L'**acquisition forcée de mitoyenneté** : par extension, ce mécanisme, dégagé par des juges, permet au propriétaire originaire du mur de forcer le voisin usurpateur du mur à payer le prix de la mitoyenneté.

- **L'acquisition par prescription** (usucapion) : le voisin peut acquérir la mitoyenneté d'un mur privatif par prescription, sans paiement d'indemnité, lorsqu'il utilise le mur comme s'il était mitoyen de manière continue, paisible, publique et non équivoque depuis une période déterminée - généralement 30 ans (article 2229 et suivants du Code civil). Par exemple, lorsqu'il fait reposer une toiture sur le mur, y appuie une construction, y encastre un mur à angle droit...

Droits liés au mur mitoyen

La règle veut que les **droits** sont les mêmes pour les deux copropriétaires, à cela près que chacun a l'usage du mur du côté de sa propriété. Les voisins peuvent jouir du mur, prendre appui sur le mur, le percer et même l'exhausser*, mais avec des limites bien définies.

Droit de jouissance

Chaque copropriétaire peut utiliser de son côté le mur conformément à sa destination, de manière raisonnable et non abusive, et dans le respect des droits du voisin.

Comme les règles spécifiques en matière de mitoyenneté ne prévoient rien quant à l'exercice de ce droit, les voisins ont recours aux règles du droit commun de la copropriété (article 577-2 du Code civil) mais peuvent y déroger en établissant une convention entre eux.

Chaque copropriétaire peut, sans demander l'accord du voisin, peindre sa face du mur, y poser un panier de basketball ou une cible de fléchettes, etc.

Par contre, si un propriétaire isole son mur de séparation par l'extérieur, l'accord du voisin est requis car l'isolant est placé du côté du voisin et il empiète sur sa propriété.

Les plantations de plantes grimpantes :

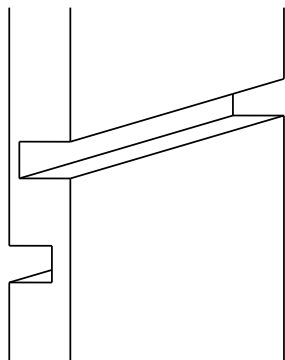
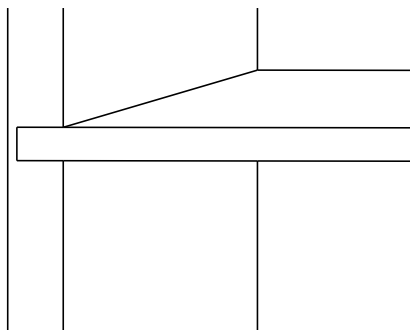
Chacun des copropriétaires peut installer des plantes grimpantes sur le mur mitoyen, mais seulement de son côté du mur et moyennant un entretien normal et diligent. Dans le cas d'une terrasse à l'étage, le propriétaire de la terrasse ne peut pas installer de plantes grimpantes sans racheter préalablement la mitoyenneté ou, à tout le moins, sans obtenir l'accord préalable de son voisin. Il sera de toute façon responsable si les plantes abîment le mur.



ArchZine

Droit d'appui et d'enfoncement

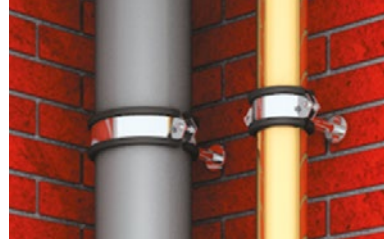
A condition que le voisin copropriétaire donne son accord quant aux modes d'exécution (article 662 du Code civil), le copropriétaire qui réalise des travaux peut prendre appui dans le mur mitoyen sur presque toute son épaisseur à 5,4 cm près, pour y placer des poutres ou solives* (art. 657 du Code civil).



Attention : Les aménagements ne peuvent pas compromettre la stabilité du mur. Cela pourrait être le cas si les deux voisins font usage de leur droit de la même façon.

Exemple de mur affaibli par l'usage du droit d'enfoncement

Si les encastremets et enfoncements sont superficiels (comme par exemple le placement d'un évier), l'accord du voisin n'est théoriquement pas nécessaire. Il est néanmoins important de garder à l'esprit que toute saignée dans un mur mitoyen affaiblit l'isolation acoustique entre les deux propriétés et peut dès lors être source de conflit. Pour éviter la transmission des bruits des installations techniques d'une habitation vers l'autre, l'encastrement de canalisations, tuyauteries et autres conduits dans un mur mitoyen est fortement déconseillé. Les installations techniques et les canalisations ne devraient être fixés au mur mitoyen qu'au moyen de fixations antivibratiles.



Manchons antivibratiles pour la fixation des canalisations

Le cas d'une nouvelle construction prenant appui sur un mur mitoyen existant

Dans le cas d'une nouvelle construction, le droit d'appui est difficilement applicable au regard de la norme acoustique.



Dédoublage du mur mitoyen

La nouvelle construction doit respecter la norme acoustique NBN S01-400-1 qui définit des performances d'isolation acoustique minimum entre deux logements. Un mur mitoyen n'est généralement pas assez épais pour éviter la transmission des bruits aériens d'un côté à l'autre. Par ailleurs, si l'escalier du voisin est ancré dans le mur mitoyen, celui-ci rayonnera les bruits de pas.

Pour respecter la norme, il est déconseillé d'ancrer la nouvelle construction dans le mur mitoyen et préférable de construire un nouveau mur sans ancrages dans le mur existant.



Droit d'exhaussement

Chaque copropriétaire peut exhausser* le mur mitoyen en vertu de l'article 658 du Code civil. Il peut s'agir d'une simple élévation du mur ou d'un exhaussement permettant le rajout d'un étage, d'une annexe ou d'une terrasse.

Le copropriétaire qui exhausse le mur, le fait à ses frais et devient propriétaire privatif de la partie exhausmée.

Le propriétaire voisin peut cependant acquérir la propriété de l'exhaussement en payant la moitié des dépenses qu'a faites son voisin (art. 660 du Code civil). L'exhaussement du mur devra pouvoir supporter la charge d'une construction semblable sur la parcelle avoisinante.

Après l'exhaussement, le mur sera en partie mitoyen et en partie séparatif, ce qui implique que :

- l'entretien de la partie mitoyenne se fera aux frais des deux voisins ;
- l'entretien de la partie séparative se fera aux frais de celui qui a exhausmé ;
- Une cheminée sur ou à proximité du mur mitoyen sera exhausmée au frais de celui qui exhausse le mur. Il existe néanmoins des controverses sur la question de savoir qui supportera les frais d'entretien de la partie exhausmée de la cheminée.

Le cas de l'aménagement d'une terrasse qui s'étend jusqu'au mur mitoyen :



Pour éviter les vues en obliques, 60cm de distance sont requis

Soyez attentif aux distances légales en matière de vues et de jours, la nouvelle terrasse ne doit pas créer de vues directes sur la propriété du voisin, nuisant ainsi à sa vie privée et à sa tranquillité.

Le Code civil impose aux voisins de respecter une distance minimale d' 1,90 m pour les vues droites et de 0,60 m pour les vues obliques (articles 678 et 679 du Code civil).

Selon ce même Code, la distance « se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés » (article 680 du Code civil).

Servitude « d'échelle »

Elle autorise le propriétaire d'une clôture d'avoir accès au fonds* voisin afin d'entretenir et de réparer sa propre clôture (au sens large : mur, haie, etc). Le voisin ne peut pas refuser l'accès à sa propriété. Mais, en cas de difficultés, c'est un expert, ou le cas échéant un juge, qui doit déterminer quelles sont les travaux les moins nuisibles au voisin (en terme de durée des travaux, de planning, d'esthétique, d'empiètement, d'endroit où passer, etc.).

Obligations liées au mur mitoyen

A côté des droits découlant de la mitoyenneté existent également des devoirs. Chaque voisin copropriétaire est tenu de respecter des obligations tant financières que matérielles relatives au mur mitoyen. C'est ce que l'on appelle les « **charges de la mitoyenneté** ».

Les deux propriétaires se partagent les charges ordinaires et les dépenses de réparation et de reconstruction, qu'elles soient dues à la vétusté du mur ou à un cas fortuit (articles 577-2 et 655 du Code civil). Néanmoins, si les réparations sont rendues nécessaires par la faute d'un des voisins, elles sont à sa charge exclusive (article 663 du Code civil).

Celui qui ne veut plus participer aux frais relatifs au mur mitoyen peut en abandonner la propriété à son voisin, sauf si sa propre construction s'appuie sur le mur (article 656 du Code civil) ou si la réparation/reconstruction du mur a été rendue nécessaire par la faute du propriétaire qui souhaite user de sa faculté d'abandon. L'acte d'abandon de mitoyenneté se fait devant notaire.

Règlements et règles liées à la mitoyenneté



Règlements urbanistiques

Le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU)¹ définit l'implantation et le gabarit (profondeur, hauteur, dépassement de toiture) des constructions en mitoyenneté. Il est complété par des règlements communaux.

1 www.urbanisme.irisnet.be

Ouvertures dans le mitoyen

Les ouvertures qui permettent de voir à l'extérieur, appelées «vues» (fenêtres, baies vitrées, portes-fenêtres, balcons, terrasses), doivent respecter des distances minimales par rapport au terrain voisin (articles 675 et suivants du Code civil).

Clôtures, haies et plantations

Le Code Rural fixe les distances minimales avec la limite d'une propriété, ainsi que les modalités d'entretien et d'élagage. Les clôtures peuvent être réalisées à la limite séparative, tandis qu'une haie doit se trouver à 50 cm au moins de la limite. Un arbre à haute tige (arbre dont le tronc mesure au moins 40 cm de circonférence à 1,5 m du sol et qui atteint au moins 4 m de hauteur) doit être planté à une distance minimale de 2 m de la ligne de séparation. Il est toujours possible de déroger à la règle générale par accord écrit avec le voisin.

À moins qu'il existe à ce sujet un règlement communal, la hauteur n'est pas règlementée.



Haies urbaines

Art. 30 - Chapitre V - Code Rural. (...) Si la clôture consiste en une haie vive, cette haie doit être établie, à défaut d'usage contraire, à cinquante centimètres au moins de la limite. Toute autre clôture peut être établie au point extrême de la propriété.

Art. 35 - Chapitre V - Code Rural. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus ; et à défaut d'usages, qu'à la distance de deux (2) mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives (...)

En cas de dégradation

Toute intervention *sur ou dans* le mur mitoyen qui cause une dégradation de ce dernier entraînera la responsabilité de l'auteur fautif ou négligent, qui sera responsable des conséquences de son acte et devra réparer le mur mitoyen à ses frais.

En exécutant des travaux, le copropriétaire peut avoir causé à son voisin un trouble dit *non fautif* de voisinage qui rompt l'équilibre préexistant. Par exemple, le placement d'installations techniques sur le mur mitoyen sans précautions contre les vibrations peut engendrer un problème de bruits de voisinage, ou l'évacuation de fumées de combustion peut créer des odeurs.

Dans ce cas, un juge saisi pourra condamner l'auteur du trouble (non fautif) au paiement d'une « juste et adéquate compensation ». En cas de « faute », la partie ayant subi le dommage aura droit à une « réparation intégrale » de son dommage pour autant que le lien entre la faute et le dommage soit établi.

Que faire en cas de désaccord ou de conflit avec le voisin ?

La première étape peut consister en une tentative de **conciliation** chez le juge de paix du lieu de la clôture (au sens large).

A cette occasion, les parties exposent leurs points de vue respectifs devant le juge, qui tente de les concilier. Souvent, le Juge estime nécessaire de descendre sur les lieux pour examiner concrètement le nœud du problème.

En cas d'accord, celui-ci est acté dans un « procès-verbal de conciliation ».

A défaut, il faudra envisager d'entamer une réelle **procédure judiciaire** à l'issue de laquelle le juge tranchera le différend entre parties.

En guise de conclusion...

Avant d'intervenir sur un mur séparatif qu'il soit mitoyen ou privatif, que ce soit pour l'exhausser*, l'isoler ou s'en servir comme appui pour une nouvelle construction, différents aspects sont à prendre en compte :

- Mettez-vous d'accord par écrit avec votre voisin, ou à tout le moins, ayez la confirmation qu'il ne s'opposera pas au projet. A défaut, la question devra être soumise au Juge de Paix sous peine d'engendrer un arrêt de chantier.
- Déterminez le statut du mur, est-il privatif ou mitoyen ? Doit-on racheter la mitoyenneté pour pouvoir l'utiliser ou l'accord des voisins suffit-il?
- Renseignez-vous auprès du service d'urbanisme de votre commune sur les règles à respecter. Peut-on construire ? Faut-il un permis ? De quelle hauteur peut être la construction ?
- Vérifiez la qualité du mur. Est-il en mesure de supporter la surcharge que va engendrer l'intervention ? Le mur permet-il un bon niveau d'isolation acoustique ? Ne risque-t-on pas de causer un dommage à l'autre propriétaire ?

Extraits du Code civil

Art. 577-2 § 7. Chacun des copropriétaires contribue aux dépenses utiles de conservation et d'entretien, ainsi qu'aux frais d'administration, impôts et autres charges de la chose commune.

Art. 653. Dans les villes et campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.*

Art. 654. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné; Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets* et corbeaux de pierre* qui y auraient été mis en bâtissant le mur. Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets* de pierre.*

Art. 655. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 656. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

Art. 657. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante quatre millimètres (...) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.*

Art. 658. Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.*

Art. 659. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.*

Art. 660. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a.

Art. 661. Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

Art. 662. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Art. 663. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, (...); la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usage et de règlement, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (...) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (...) dans les autres.

Art. 675. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Art. 678. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a 19 décimètres [...] de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

Art. 679. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a 6 décimètres [...] de distance.

Art. 680. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

Art. 680bis. Les limitations légales imposées aux voisins par la présente section ne sont pas applicables aux propriétés situées le long de voiries publiques et chemins de fer qui appartiennent au domaine public.

Glossaire

- Chaperon : couverture d'ardoises, de tuiles, protégeant le mur contre les infiltrations d'eau.
- Copropriété : appartenance d'un même bien, en sa totalité ou en partie, en indivision à plusieurs propriétaires.
- Corbeaux de pierre : pierres de taille en saillie formant consoles servant d'appui de poutres en cas de construction contre le mur.
- Exhausser : faire monter, élever, surélever.
- Filets : bordures de pierre ressortant au bout du chaperon afin d'empêcher les eaux de couler sur le mur.
- Fonds : propriété, terrain, héritage.
- Héberge : niveau du mur à partir duquel deux bâtiments, mitoyens en dessous, commencent à se séparer.
- Ouverture «à verre dormant» : ouverture munie d'un verre fixé dans un châssis qui ne peut pas être ouvert.
- Présomption : La présomption est l'un des cinq modes de preuve civile. Les présomptions sont des conséquences supposées vraies que l'on tire par un raisonnement à partir de faits connus, les indices, pour établir l'existence de faits inconnus. Les présomptions légales en matière de mitoyenneté admettent la preuve du contraire, elles sont dites non irréfragables, contrairement à d'autres présomptions, dites irréfragables, qui n'admettent pas la preuve du contraire.
- Solive : pièce de charpente placée horizontalement en appui sur les murs ou sur les poutres pour constituer le plancher d'une pièce.



Sources

- Code civil, article 577-2, article 653-668, article 675-680*bis*.
- BURTON M., « La mitoyenneté », *Rép. not.*, Tome II – Les biens, livre VIII, Bruxelles, Larcier, 1998.
- DECLERCQ H., *Van gemene muur tot ideale scheidsmuur*, Brugge, Die Keure, 2014.
- DECLERCQ H., *Mur mitoyen, mur à chagrin*, Bruges, La Charte, 1996.
- GONTHIER W. en DE LATHOUWER R., *De gemene muur*, Mechelen, Kluwer, 2003.
- VAN BEVER F. et CLOQUET J., *Le mur mitoyen*, Waterloo, Kluwer, 2014.
- VAN DEN HASSELKAMP-HANSENNE V., « La mitoyenneté », in *Guide de droit immobilier*, Waterloo, Kluwer, 1992, pp. I.15-1 à I.15.6-4.

Pour en savoir plus... contactez le Centre Urbain

Guichet d'information gratuit

Halles Saint-Géry - place Saint-Géry 1 à 1000 Bruxelles
Du mardi au vendredi de 10 h à 17 h
Samedi de 14 h à 17 h

Permanence téléphonique 02/219 40 60

Du mardi au vendredi de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h

Vos questions par courriels

info@curbain.be



www.curbain.be



Publications



Facebook



Répertoire des
métiers du
patrimoine

Rédaction: Sophie Holemans, Sophie Mersch

Crédit photographique : Centre Urbain, sauf autre mention

Avec la participation de Kristel Boels et Jean-Maël Michez, avocats au barreau de Bruxelles

Avec le soutien de la



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE



**centre
urbain**
.brussels

conseil en habitat durable